



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice

Révision de la loi sur la transparence: Défis et perspectives

Berne, le 2 septembre 2016



Décision du Conseil fédéral du 01.04.2015

- Mandat du Conseil fédéral:
 - Autorités exerçant des tâches de surveillance en matière de sécurité
 - Consultation des tiers concernés
 - Raccourcissement de la durée de la procédure de médiation
- Travaux effectués sous l'égide de l'OFJ en collaboration avec le groupe interdépartemental «transparence»



Accès à des informations sur la sécurité d'une activité exercée par un tiers

- Informations reçues dans le cadre d'une tâche de surveillance (respect des conditions de sécurité par le tiers), d'une enquête ouverte à la suite d'un incident ou dans le cadre d'un compte-rendu volontaire d'un événement touchant à la sécurité
- Craintes de certaines autorités de surveillance de ne plus obtenir d'informations des tiers contrôlés



Mesure envisageable

Le droit d'accès n'est pas reconnu pour les documents contenant des informations sur la sécurité d'une activité exercée par un tiers, sauf s'il existe un intérêt public à la transparence prépondérant.



Arguments pour un telle mesure?

Arguments contre ?

Pour:

- Protection du rapport de confiance
- Solution uniforme pour le droit fédéral

Contre:

- Régime exceptions LTrans suffisant
- Opacité des activités de l'autorité et de son indépendance à l'égard de l'entité contrôlée



Jurisprudence:

Arrêt du Tribunal administratif fédéral (ATAF A-4571/2015 du 10.08.2016):

- Aucune des exceptions de l'art. 7 LTrans ne justifie de refuser le droit accès.
- l'intérêt public à la transparence prime l'intérêt privé à la protection de la sphère privée de l'entreprise.
- L'OFT doit sanctionner les entreprises en cas de manquement aux annonces obligatoires.
- S'il s'agit d'annonces volontaires -> art. 7, al. 1, let. g LTrans est applicable.



Consultation des tiers concernés: problématique

- L'autorité est tenue de consulter la personne concernée uniquement lorsqu'elle envisage d'accorder l'accès.
- Quid des détenteurs de secrets d'affaires?
- Quid si le préposé considère que les personnes concernées doivent être consultées ?
- Dans quels cas peut-on renoncer à la consultation?



Consultation des tiers concernés: mesure envisageable

1. L'autorité est tenue de consulter la personne concernée indépendamment de l'issue de la demande d'accès, sous réserve d'exceptions (p.ex. consultation impossible, efforts disproportionnés ou absence d'atteinte à la sphère privée).
2. Elle est également tenue de consulter les détenteurs de secrets d'affaires.



Arguments pour une telle mesure?

Arguments contre?

Pour:

- Participation des personnes concernées à la procédure d'accès dès son ouverture
- Meilleure protection des détenteurs des secrets d'affaires

Contre:

- Charge de travail supplémentaire
- Nécessité de légiférer?



Procédure de médiation: problématique

- Manque de ressources
- Impossibilité pour le préposé de mener une procédure de médiation dans un délai de 30 jours
- Demandes de médiation:
 - 2016 (25.08.2016): 130
 - 2015: 98
- 4 Condamnations pour déni de justice formel



Procédure de médiation: mesure envisageable

Dissociation de la procédure de médiation en deux phases distinctes:

1. Médiation par le préposé dans un délai adéquat
2. En cas d'échec de la médiation, ouverture de la phase de recommandation:
 - Le préposé communique aux parties l'échec de la médiation
 - Le préposé a 30 jours pour rendre sa recommandation à compter de sa communication



Arguments pour une telle mesure?

Arguments contre?

Pour:

- Meilleure prise en compte de la nature de la procédure de médiation
- Limitation du risque d'une nouvelle condamnation pour déni de justice formel

Contre:

- Ne correspond pas au mandat du CF
- Pas de solution pour les ressources



Procédure de médiation: autre mesure envisagée par le préposé

- Dissociation de la procédure de médiation saluée par le préposé
- Mais mesure jugée insuffisante pour :
 - raccourcir la procédure de médiation
 - diminuer le nombre de demandes en médiation
- Mesure envisagée sous la forme d'un essai pilote:
 - Passage de la procédure de médiation écrite à la procédure orale, sous réserve d'exceptions
- Durée: un an (2017)
- Bilan en 2018



Suite des travaux

- Soumission d'une note de discussion au Conseil fédéral pour une décision de principe sur la suite des travaux
- Trois options:
 - Statu quo
 - Révision restreinte (exception, médiation)
 - Révision élargie (exception, droits des personnes concernées et médiation)



Position de l'OFJ

- Avant la consultation des offices, préférence de l'OFJ pour l'option «révision élargie»
- **Mais** nouveaux éléments à prendre compte:
 - Nouvelle jurisprudence
 - Essai pilote du préposé
 - Résultats mitigés de la consultation des offices

➤ Réexamen de la position de l'OFJ